



14 juin 2024

(24-4537)

Page: 1/8

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ADDITIONNELLES CONCERNANT
L'IMPORTATION D'AGRUMES EN PROVENANCE
D'AFRIQUE DU SUD**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR L'AFRIQUE DU SUD**

La communication ci-après, datée du 13 juin 2024 et adressée par la délégation de l'Afrique du Sud au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 avril 2024, l'Afrique du Sud a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne (UE)¹ conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), au sujet de certains aspects du régime de l'UE applicable à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud. Étant donné que la demande de consultations concernait des produits périssables, l'Afrique du Sud a demandé l'ouverture de consultations également au titre de l'article 4:8 du Mémoire d'accord et a réservé ses droits au titre de cet article.

Des consultations entre l'Afrique du Sud et l'UE, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de la question, ont eu lieu le 14 mai 2024. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Afrique du Sud a l'intention de demander, à la réunion du 24 juin 2024 de l'Organe de règlement des différends (ORD), l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question décrite plus loin. L'Afrique du Sud demande donc que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 11:1 de l'Accord SPS et à l'article XXIII du GATT de 1994, soit inscrite à l'ordre du jour de cette réunion de l'ORD. Étant donné que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne des produits périssables, l'Afrique du Sud présente également celle-ci au titre de l'article 4:8 du Mémoire d'accord et réserve ses droits au titre de cet article.

I. MESURES EN CAUSE

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne certains aspects du régime de l'UE applicable à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud, tel que décrit plus loin. L'UE impose des restrictions à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud en raison du parasite *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa (*P. citricarpa*), malgré le fait que les agrumes ne constituent pas une filière viable pour la transmission de cet organisme. *P. citricarpa* est un champignon touchant les agrumes qui peut causer l'anthracnose des agrumes. L'anthracnose des agrumes est une maladie d'ordre cosmétique qui cause des taches externes sur l'écorce de l'orange, bien que le fruit lui-même reste sûr pour la consommation humaine.

¹ Voir le document WT/DS624/1-G/L/1529-G/SPS/GEN/2222 (24 avril 2024).

L'UE a classé *P. citricarpa* en tant qu'"organisme de quarantaine de l'Union" au sens des articles 3 et 4 du Règlement (UE) 2016/2031.² De plus, elle a classé *P. citricarpa* en tant qu'"organisme de quarantaine prioritaire" au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/2031.³

L'UE a adopté ces décisions sur la base de l'avis scientifique élaboré par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2014. L'Avis scientifique de l'EFSA de 2014 – qui est effectivement une évaluation des risques – a conclu, entre autres choses, que les agrumes (sans feuilles) pouvaient constituer une filière d'introduction et de dissémination de *P. citricarpa* sur le territoire de l'UE. Comme il est expliqué dans la section II plus loin, l'Afrique du Sud considère, entre autres défaillances, que l'Avis scientifique de l'EFSA de 2014 est dépourvu de fondement scientifique approprié.

Du fait de ce qui précède, l'UE a inclus les agrumes dans la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet d'"exigences particulières" pour leur introduction sur le territoire de l'UE, conformément à l'article 41 du Règlement (UE) 2016/2031. L'annexe VII (point 60) du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission contient les "exigences particulières" à la fois pour les agrumes autres que les fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle (par exemple les fruits destinés à la consommation humaine) et pour les fruits exclusivement destinés à la transformation industrielle. Ces "exigences particulières" comprennent les suivantes: que les fruits proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un lieu de production exempt de *P. citricarpa*; que les fruits aient été traités; que les fruits soient déclarés exempts de symptômes liés à *P. citricarpa*; que des inspections soient effectuées sur le site de production; et que des informations sur la traçabilité soient incluses dans le certificat phytosanitaire.

En outre, le 13 avril 2022, l'UE a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission établissant des "mesures temporaires" en ce qui concerne *P. citricarpa* en raison de la non-conformité alléguée de plusieurs importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud. Ces mesures temporaires – qui fonctionnent par dérogation aux exigences particulières mentionnées ci-dessus – ont accru la rigueur des prescriptions phytosanitaires à l'importation imposées sur les agrumes d'Afrique du Sud. Les mesures temporaires visant les agrumes autres que les fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle (par exemple les fruits destinés à la consommation humaine) figurent au chapitre II et à l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission. Les mesures temporaires visant les agrumes destinés exclusivement à la transformation industrielle figurent au chapitre III du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission.

Conformément à l'article 3 et à l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission, l'introduction sur le territoire de l'Union d'agrumes originaires d'Afrique du Sud, autres que les fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle, est soumise aux conditions suivantes⁴:

1. Les fruits spécifiés doivent avoir été produits dans un lieu de production consistant en un ou plusieurs sites de production, qui ont été identifiés en tant que parties uniques et physiquement distinctes d'un lieu de production, et tant le lieu de production que ses sites de production ont été agréés par l'ONPV sud-africaine aux fins de l'exportation vers l'Union.
2. Les lieux de production agréés et leurs sites de production doivent avoir été enregistrés par l'ONPV sud-africaine sous leurs codes de traçabilité respectifs.

² L'article 3 du Règlement (UE) 2016/2031 définit l'expression "organisme de quarantaine" et l'article 4 du Règlement (UE) 2016/2031 définit l'expression "organisme de quarantaine de l'Union". Conformément à l'article 5.2) du Règlement (UE) 2016/2031, la Commission doit dresser, au moyen d'un acte d'exécution, une liste des organismes de quarantaine de l'Union. À cet égard, *P. citricarpa* est incluse dans la "Liste des organismes de quarantaine de l'Union" contenue dans la partie A de l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.

³ L'article 6 du Règlement (UE) 2016/2031 définit l'expression "organisme de quarantaine prioritaire" et habilite la Commission à établir une liste des organismes de quarantaine prioritaires. À cet égard, *P. citricarpa* est incluse dans la "Liste des organismes de quarantaine prioritaires" contenue dans l'annexe du Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission.

⁴ Conformément à l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2022/632, ces conditions fonctionnent par dérogation aux exigences particulières énoncées aux points 60 c) et 60 d) de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.

3. Les fruits spécifiés doivent avoir été produits sur un site de production agréé où ont été appliqués des traitements et des techniques de culture efficaces pour lutter contre l'organisme nuisible spécifié au moment opportun depuis le début du dernier cycle de végétation, et cette application a été vérifiée sous la supervision officielle de l'ONPV sud-africaine.
4. Des inspections officielles, incluant des tests de dépistage en cas de doute, doivent avoir été effectuées sur les sites de production agréés depuis le début du dernier cycle de végétation par des inspecteurs accrédités par l'ONPV pour la détection de l'organisme nuisible spécifié, et l'organisme nuisible spécifié ne doit pas avoir été détecté sur les fruits spécifiés
5. Doivent avoir été prélevés:
 - a) à l'arrivée dans les installations de conditionnement, avant transformation, un échantillon de 200 à 400 fruits par lot de fruits spécifiés;
 - b) entre l'arrivée et le conditionnement dans les installations de conditionnement, un échantillon d'au moins 1% des fruits par lot de fruits spécifiés;
 - c) avant le départ de l'installation de conditionnement, dans le cadre de l'inspection officielle finale devant mener à la délivrance du certificat phytosanitaire, un échantillon d'au moins 2% des fruits spécifiés.
6. Tous les fruits spécifiés visés au point 5 se sont avérés exempts de l'organisme nuisible spécifié, sur la base d'inspections effectuées par des inspecteurs accrédités et, en cas de doute quant à la présence de l'organisme nuisible spécifié, sur la base d'essais de dépistage.
7. Dans le cas de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck "Valencia", outre les échantillons visés aux points 5 et 6, un échantillon représentatif prélevé sur chaque lot de 30 tonnes, ou une partie de ceux-ci, a été soumis à des essais visant à détecter une infection latente et s'est avéré exempt de l'organisme nuisible spécifié
8. Les fruits spécifiés ont été transportés dans des emballages portant chacun une étiquette qui indique le code de traçabilité du site de production dont ils proviennent.
9. Avant le début de la campagne d'exportation des fruits spécifiés, l'ONPV sud-africaine a communiqué aux opérateurs professionnels concernés et à la Commission la liste des codes de traçabilité de tous les sites de production agréés par lieu de production, et toute mise à jour de cette liste a été immédiatement communiquée à la Commission et aux opérateurs professionnels concernés.
10. Les fruits spécifiés sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire comportant la date de la dernière inspection et le nombre d'emballages provenant de chaque site de production, les codes de traçabilité correspondants et, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", la mention suivante: "L'envoi satisfait à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission".
11. Les fruits spécifiés doivent avoir été produits sur un site de production agréé:
 - a) où, lors des inspections officielles visées au point 4, l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détecté sur les fruits spécifiés;
 - b) qui constitue l'origine des fruits spécifiés visés au point 5, sur lesquels l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détecté;
 - c) qui constitue l'origine des envois de fruits spécifiés, sur lesquels l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détecté lors des contrôles officiels effectués à l'entrée dans l'Union au cours des mêmes périodes de végétation et campagne d'exportation; et
 - d) qui constitue l'origine des fruits spécifiés, sur lesquels l'organisme nuisible spécifié n'a pas été détecté, au cours de la période de végétation et de la campagne d'exportation

précédentes, lors d'inspections officielles en Afrique du Sud ou lors des contrôles effectués sur les envois entrant dans l'Union.⁵

En outre, conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission, l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union d'agrumes originaires d'Afrique du Sud destinés exclusivement à la transformation industrielle sont soumises aux conditions suivantes⁶:

- a) les fruits spécifiés doivent avoir été produits sur un site de production agréé où ont été appliqués des traitements et des techniques de culture efficaces pour lutter contre l'organisme nuisible spécifié au moment opportun depuis le début du dernier cycle de végétation, et cette application doit avoir été vérifiée sous la supervision officielle de l'ONPV de l'Afrique du Sud;
- b) les fruits spécifiés doivent avoir été récoltés sur des sites de production agréés et aucun symptôme de l'organisme nuisible spécifié ne doit avoir été détecté lors d'un contrôle physique approprié effectué au cours du conditionnement;
- c) les fruits spécifiés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire comprenant tous les éléments suivants:
 - i) le nombre d'emballages provenant de chaque site de production;
 - ii) les numéros d'identification des conteneurs;
 - iii) les codes de traçabilité correspondant aux sites de production indiqués sur les emballages individuels et, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire", les mentions suivantes: "L'envoi satisfait à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission" et "Fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle";
- d) ils doivent être conditionnés dans des emballages individuels dans un conteneur;
- e) une étiquette doit être apposée sur chaque emballage individuel, sur laquelle figurent les informations suivantes:
 - i) le code de traçabilité du site de production sur chaque emballage individuel;
 - ii) le poids net déclaré des fruits spécifiés;
 - iii) la mention suivante: "Fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle".⁷

⁵ Les articles 4 et 5 du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission établissent des conditions additionnelles, y compris les suivantes: que le document sanitaire commun d'entrée puisse être soumis uniquement pour les envois portant les codes de traçabilité requis des sites de production; ou que des contrôles physiques soient réalisés sur des échantillons d'au moins 200 fruits de chaque espèce prélevés sur chaque lot de 30 tonnes, ou sur une partie de ceux-ci, sur la base d'éventuels symptômes liés à l'organisme nuisible spécifié.

⁶ Conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) 2022/632, ces conditions fonctionnent par dérogation aux exigences particulières énoncées au point 60 e) de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.

⁷ Les articles 7, 8 et 9 du Règlement 2022/632 établissent des conditions additionnelles, y compris celles selon lesquelles les fruits ne seront pas déplacés vers un État membre autre que celui par lequel ils ont été introduits sur le territoire de l'Union, à moins que les autorités compétentes des États membres concernés autorisent ce déplacement; après que les contrôles physiques ont été réalisés, les fruits seront transportés directement et sans délai dans les installations de transformation ou dans une installation de stockage; les fruits seront transformés dans des installations situées dans une zone où aucun agrume n'est produit; les déchets et les sous-produits des fruits seront utilisés ou détruits sur le territoire de l'État membre où ces fruits auront été transformés, dans une zone où aucun agrume n'est produit; et dans les cas où les fruits ne sont pas transformés immédiatement, ils seront stockés dans une installation enregistrée et agréée à cet effet par l'autorité compétente de l'État membre où l'installation est située.

Les mesures en cause sont donc les prescriptions phytosanitaires imposées par l'UE sur les agrumes originaires d'Afrique du Sud en raison du parasite *P. citricarpa* (y compris à la fois les "exigences particulières" visées à l'article 41 du Règlement (UE) 2016/2031 et les "mesures temporaires" établies dans le Règlement (UE) 2022/632). Les mesures en cause comprennent le fondement scientifique allégué des prescriptions phytosanitaires, ainsi que toutes justifications fondées sur des interceptions du parasite dont il est allégué qu'elles existent ou ont augmenté. Elles comprennent également le processus que l'UE suit pour mettre en œuvre les prescriptions phytosanitaires et toutes exclusions ou exemptions de ce processus que l'UE pourrait accorder aux agrumes originaires de Membres de l'OMC autres que l'Afrique du Sud.

En conséquence, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial englobe l'ensemble des lois, règlements, évaluations des risques, avis scientifiques, contrôles et inspections SPS, actes et omissions, politiques et pratiques de l'UE en lien avec les prescriptions phytosanitaires de l'UE relatives à *P. citricarpa*. En particulier, les prescriptions de l'UE relatives à *P. citricarpa* ont été imposées par, figurent dans, ou sont fondées sur les instruments suivants⁸:

- i. Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, telle que modifiée;
- ii. Décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission du 11 mai 2016 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa;
- iii. Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE – qui a pris effet le 14 décembre 2019;
- iv. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les Règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les Directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les Directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la Décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels);
- v. Décision d'exécution (UE) 2017/2374 de la Commission du 15 décembre 2017 fixant les conditions applicables à la circulation, au stockage et à la transformation de certains fruits et de leurs hybrides originaires de pays tiers en vue de prévenir l'introduction dans l'Union de certains organismes nuisibles;
- vi. Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires;

⁸ L'Afrique du Sud croit comprendre que certains de ces instruments ont peut-être été remplacés par d'autres. Comme elle ne sait pas très bien dans quelle mesure ces instruments font toujours partie du fondement juridique des restrictions actuellement appliquées par l'UE aux importations d'agrumes sud-africains, l'Afrique du Sud continue de les énumérer comme faisant partie de la mesure en cause à des fins d'exhaustivité.

- vii. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission;
- viii. Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022 établissant des mesures temporaires à l'égard de certains fruits originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud, d'Uruguay et du Zimbabwe visant à éviter l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa; et
- ix. Avis scientifique sur les risques de *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) pour le territoire de l'UE, comprenant une identification et une évaluation des options pour la réduction des risques, établi par l'EFSA en 2014, et documents justificatifs, y compris: le projet d'Avis scientifique de l'EFSA de 2013 sur le risque de *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) pour le territoire de l'UE, comprenant une identification et une évaluation des options pour la réduction des risques; le Rapport technique de l'EFSA de 2014: Résultat de la consultation publique concernant le projet d'Avis scientifique sur le risque de *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) pour le territoire de l'UE, comprenant une identification et une évaluation des options pour la réduction des risques; l'Évaluation faite par l'EFSA en 2016 des nouveaux renseignements scientifiques sur *Phyllosticta citricarpa* en ce qui concerne l'Avis scientifique du groupe d'experts de l'EFSA sur la santé des végétaux (2014) relatif au risque phytosanitaire pour l'UE; l'Évaluation faite par l'EFSA en 2018 d'un article de Guarnaccia *et al.* (2017) sur le premier signalement de *Phyllosticta citricarpa* en Europe; et la fiche de sondage de l'EFSA de 2020 sur les parasites concernant *Phyllosticta citricarpa*; ainsi que toutes autres mises à jour ou révisions scientifiques.

La présente demande vise aussi toutes mesures additionnelles susceptibles de modifier, suppléer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre les mesures exposées plus haut, isolément ou selon n'importe quelle combinaison, ainsi que toutes exclusions ou exemptions de ces mesures.

II. BREF RÉSUMÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Comme cela est expliqué plus haut dans la section I, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les prescriptions phytosanitaires de l'UE relatives à *P. citricarpa* qui s'appliquent aux importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud considère que les prescriptions phytosanitaires de l'UE décrites plus haut (appelées collectivement les "mesures en cause") sont incompatibles avec les obligations suivantes de l'UE au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

- i) l'article 1:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures en cause sont appliquées d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS;
- ii) l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce que les mesures en cause ne sont pas fondées sur des principes scientifiques, sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes et ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour préserver les végétaux; en particulier, les prescriptions phytosanitaires à l'importation de l'UE reposent, entre autres choses, sur l'hypothèse que les agrumes (sans feuilles) peuvent constituer une filière viable d'introduction et de dissémination de *P. citricarpa* sur le territoire de l'UE, bien que cette conclusion n'ait pas de fondement scientifique approprié.
- iii) l'article 3:1, 3:2 et 3:3 de l'Accord SPS, dans la mesure où il existe des normes internationales pertinentes (par exemple en ce qui concerne la réalisation de l'évaluation des risques liés au parasite en cause, la gestion des risques phytosanitaires ou la conduite des procédures de contrôle et d'inspection, y compris l'évaluation de la capacité du parasite d'entrer, de s'établir et de se disséminer sur le territoire du Membre importateur), et où l'UE n'a pas établi les mesures en cause sur la base de ces normes ni fourni de justification scientifique permettant de s'en écarter;

-
- iv) l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, parce que l'UE n'a pas établi les mesures en cause sur la base d'une évaluation adéquate, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, y compris, mais pas exclusivement, dans la mesure où l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA concluait à tort, entre autres choses, que les agrumes (sans feuilles) constituaient une filière réaliste d'introduction et de dissémination de *P. citricarpa* dans l'UE, et qu'elle n'a pas dûment tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, ni des facteurs énumérés à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS;
- v) les mesures en cause ne sont pas visées par l'article 5:7 de l'Accord SPS, étant donné que l'UE n'est pas dans une situation "où les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes"; et que, en tout état de cause, l'UE ne satisfait à aucune des prescriptions énoncées dans cette disposition;
- vi) les articles 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS, dans la mesure où l'UE fait des "distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'[elle] considère appropriés dans des situations différentes" et "établi[t] [une] discrimination ... entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires" en ce qui concerne *P. citricarpa*, y compris dans la mesure où elle n'établit et n'applique pas de mesures de régionalisation ni de procédures adéquates de gestion des déchets dans l'UE;
- vii) l'article 5:6 de l'Accord SPS, étant donné que les mesures en cause sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'UE juge approprié et qu'il existe des mesures de rechange raisonnablement disponibles, techniquement et économiquement faisables, qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'UE juge approprié d'une manière sensiblement moins restrictive pour le commerce, y compris des mesures de régionalisation qui permettraient l'importation d'agrumes d'Afrique du Sud dans les régions du territoire de l'UE où il n'y a pas de production d'agrumes, ainsi que l'établissement et l'application adéquats de procédures de gestion des déchets dans l'UE;
- viii) l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS, étant donné que l'UE n'adapte pas ses prescriptions phytosanitaires aux caractéristiques phytosanitaires des différentes zones de destination des agrumes importés sur son territoire, par exemple les zones dans lesquelles il n'y a pas de production d'agrumes et donc pas d'hôtes de *P. citricarpa* disponibles;
- ix) l'article 8 et les paragraphes 1 a), c), e), h) et i) de l'Annexe C de l'Accord SPS, dans la mesure où l'UE ne se conforme pas à ses obligations concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris mais pas exclusivement: le fait d'achever les procédures sans retard injustifié, de limiter les demandes de renseignements à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées, de faire en sorte que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire. En outre, chaque fois que les spécifications d'un produit sont modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, l'UE ne limite pas la procédure pour le produit modifié à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question. Enfin, l'UE ne fait pas en sorte qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée;
- x) l'article 10:1 et 10:2 de l'Accord SPS, parce que l'UE n'a pas tenu compte des besoins spéciaux de l'Afrique du Sud, pays en développement Membre, dans l'élaboration et l'application des prescriptions phytosanitaires. En outre, dans une situation où le niveau approprié de protection phytosanitaire donne la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures phytosanitaires, l'UE n'a pas accordé de délais plus longs pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour l'Afrique du Sud, afin de préserver les possibilités d'exportation d'agrumes de cette dernière;

- xi) l'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné que les prescriptions phytosanitaires constituent une prohibition ou une restriction à l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud qui a de graves incidences sur la capacité de l'Afrique du Sud d'exporter des agrumes vers l'UE;
- xii) les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où l'UE établit une discrimination entre des produits similaires d'origines différentes, par exemple en exemptant les agrumes de certaines origines de la conformité avec les mesures en cause ou en n'imposant pas de mesures d'atténuation des risques, y compris la régionalisation ainsi que l'établissement et l'application adéquats de procédures de gestion des déchets dans l'UE; et
- xiii) l'article X:3 a) du GATT de 1994, étant donné que l'UE n'applique pas les mesures en cause d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

Compte tenu des incompatibilités exposées ci-dessus, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, l'Afrique du Sud considère que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle des dispositions des accords visés citées dans la présente demande.

L'Afrique du Sud demande donc que, conformément aux articles 4, y compris 4:8, et 6 du Mémoire d'accord, l'ORD établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Elle demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

L'Afrique du Sud signale qu'elle demande simultanément l'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *UE – Agrumes (Afrique du Sud)* (DS613). Lors de l'établissement de ces groupes spéciaux, l'Afrique du Sud a l'intention de demander que les trois mêmes personnes fassent partie des groupes spéciaux chargés des affaires DS613 et DS624, car les deux différends concernent des mesures adoptées par l'UE qui visent les importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud.
